Décision n° 2013-1396
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 19 novembre 2013
renouvelant une autorisation d'utilisation de fréquences alloties
au syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL)
pour un réseau radioélectrique indépendant
établi dans le département du Rhône (69)

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment les articles L.41 à L.43, R.20-44-05 à R.20-44-26 et D.406-05 à D.406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 05-0208 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 15 mars 2005 portant adoption des lignes directrices relatives à la définition de «groupe fermé d'utilisateurs GFU» dans le nouveau cadre réglementaire ;

Vu la décision n° 2011-0261 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 10 mars 2011 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences au syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL) pour un réseau radioélectrique indépendant établi dans le département du Rhône ;

Vu la demande en date du 21 mars 2013 du syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL), reçue le 25 mars 2013 ;

Vu l'accord du ministère de la défense en date du 14 octobre 2013 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Après en avoir délibéré le 19 novembre 2013 ;

Décide :

Article 1 – La bande SHF de 5,915 à 5,935 GHz allotie est attribuée sur les emprises ferroviaires du métro de Lyon, au syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL), selon les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

Article 2 – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de fin de la précédente autorisation, jusqu'au 31 décembre 2018.

Le titulaire fait connaître à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes son souhait de voir renouveler la présente autorisation d'utilisation de fréquences dans les conditions qui lui seront notifiées au moins un an avant sa date d'échéance.

Article 3 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié, et son arrêté d'application du 24 octobre 2007 modifié, susvisés.
Le montant annuel de la redevance de gestion est égal à la constante de référence G' par le coefficient «c».
Le montant de la redevance annuelle de mise à disposition (base septembre 2007) est de 660 € . Il est actualisé chaque année en fonction de la variation (en %) au cours des 12 derniers mois de l'indice des prix à la consommation (tabac inclus) publié par l'INSEE pour le mois de septembre précédant l'année pour laquelle la redevance est due. Pour 2014, la variation est de 9,5 % par rapport à septembre 2007.

Article 4 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au syndicat mixte des transports pour le Rhône et l'agglomération lyonnaise (SYTRAL).

Fait à Paris, le 19 novembre 2013 Le Président

Jean-Ludovic SILICANI